



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-256

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2023

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-11-15-00009 - Arrêté interpréfectoral n°2023 B 165 du 15 novembre 2023 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration concernant le dragage du bassin de joute d'Ampuis sur la commune d'AMPUIS. (8 pages) Page 3

69-2023-11-15-00008 - Arrêté portant approbation du dossier préliminaire de sécurité relatif à la création du tramway T10 « Gare de Vénissieux - Gerland » (7 pages) Page 12

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-11-16-00002 - Avis favorable de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) concernant le projet porté par la SNC LIDL en vue de procéder, sur la commune de Lyon (69007), 35 rue de Marseille, à la création (par transfert) d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 2 354,69 m² (1 page) Page 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2023-11-16-00001 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société SMA AMBULANCES (2 pages) Page 22

69-2023-11-13-00006 - ARS DOS 2023 11 13 17 0492 (2 pages) Page 25

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-11-15-00009

Arrêté interpréfectoral n°2023 B 165 du 15
novembre 2023 imposant des prescriptions
spécifiques à déclaration concernant le dragage
du bassin de joute d'Ampuis sur la commune
d'AMPUIS.



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté inter-préfectoral n°2023 B 165 du 15 novembre 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relative au dragage du bassin de joutes d'Ampuis sur la commune d'Ampuis

- VU** la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment son Livre II et les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-5, R.214-32-R.214-56 relatifs aux procédures de déclaration ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- VU** le décret du 21 août 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Isère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU** la décision n° 69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** les recommandations du bassin Rhône-Méditerranée relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés parues en septembre 2013 ;

- VU** le dossier de déclaration déposé sur le guichet unique numérique, site service-public, par la commune d'Ampuis au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le 07 août 2023, relatif au dragage du bassin de joutes d'Ampuis ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré par le guichet unique numérique le 07 août 2023 ;
- VU** l'avis favorable sur le projet de la délégation départementale du Rhône de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 05 septembre 2023 ;
- VU** l'avis tacitement favorable sur le projet de la délégation départementale de l'Isère de l'OFB ;
- VU** l'avis favorable avec réserves sur le projet de la compagnie nationale du Rhône du 08 août 2023 ;
- VU** l'avis favorable sur le projet de l'unité Nature Forêt de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône du 16 août 2023 ;
- VU** l'avis favorable sur le projet du pôle Patrimoine Naturel de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère du 23 août 2023 ;
- VU** l'avis tacitement favorable sur le projet de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS AURA) ;
- VU** l'avis favorable avec réserves sur le projet de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS AURA du 18 août 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 26 septembre 2023 ;
- VU** l'absence de remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté par courriel du 13 octobre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux sont réalisés sur une courte durée et en dehors des périodes sensibles de la plupart des espèces ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux ont un impact limité sur le milieu naturel principalement en phase travaux ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux n'ont pas d'effets importants et durables sur l'eau ou les milieux aquatiques ;
- CONSIDÉRANT** que le dragage du bassin est nécessaire afin d'accueillir la finale du championnat de France de joutes en 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le bassin de joutes sert également de halte fluviale ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de compléter les mesures de suivi de la qualité de l'eau proposées dans le dossier ;
- CONSIDÉRANT** que le passage d'un écologue est requis avant le démarrage des travaux afin de vérifier la présence ou non de la Grande Naiade et prévoir un balisage et une mise en défens ;
- CONSIDÉRANT** que le service en charge de la Police de l'eau, l'OFB ainsi que Vienne Condrieu Agglomération doivent également être informés du démarrage des travaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient également de réaliser une bathymétrie de la zone de restitution ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire doit transmettre la fiche bilan établie au plus tard trois mois après la fin des travaux au service en charge de la Police de l'eau ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des recommandations de bassin, les résultats des analyses réalisées le 03 novembre 2022 sur les sédiments à draguer sont compatibles avec une remise de ces derniers au Rhône ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale n°6 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et la sécurité des navigants ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration de travaux

La commune d'Ampuis, représentée par son maire, dénommé ci-après le « bénéficiaire » est autorisée à draguer le bassin de joutes, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure
3.2.1.0	Entretien de cours d'eaux ou de canaux [...] le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année : [...] 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques de l'opération

Ces travaux de dragage du bassin de joutes (localisation du site en annexe 1) se déroulent comme suit :

- le dragage du bassin à l'aide d'une pelle sur ponton pour un volume d'environ 1 900 m³ ;
- la restitution des sédiments en aval du bassin, en rive gauche au pK 35.700 à l'aide de chalands ou de barges à clapets au niveau des communes d'Ampuis et de Reventin-Vaugris .

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de déclaration. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en assure la traçabilité pour répondre aux exigences du contrôle par le service chargé de la police de l'eau (DREAL AURA / Pôle Police d'axe et Concessions hydroélectriques).

3.1 Prescriptions avant le démarrage des travaux

Au moins 1 mois avant le début de l'opération, le bénéficiaire demande un avis à la batellerie pour garantir l'information et la sécurité des navigants.

Au moins 15 jours avant le début de l'opération, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, CNR, l'OFB ainsi que Vienne Condrieu Agglomération du démarrage des travaux. Cette information peut se faire par voie de communication électronique.

Une pêche de sauvegarde a lieu avant le début des travaux de dragage. Les individus capturés sont relâchés dans le Rhône en dehors du bassin.

Un levé bathymétrique du bassin de joutes ainsi que de la zone de restitution des sédiments est réalisé et transmis au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à la CNR au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

Le passage d'un écologue est réalisé préalablement au démarrage des travaux afin de permettre la détection ou non de la Grande Naiade. Si des stations sont détectées, elles sont immédiatement balisées et mises en défens durant toute la durée du chantier.

3.2 Prescriptions en phase travaux

3.2.1 Mesures de précautions concernant la gestion du chantier, les modalités de réalisation des travaux et la prévention des nuisances et des pollutions

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- les plateformes et installations de chantier sont implantées loin des milieux sensibles,
- la collecte sélective des déchets est mise en place ainsi qu'une évacuation vers des filières agréées,
- les bennes et conteneurs sont couverts,
- les abords de chantier sont nettoyés régulièrement,
- un plan d'élimination des déchets est rédigé,
- les huiles de vidange et les liquides hydrauliques sont collectés et évacués au fur et à mesure dans des réservoirs étanches conformément à la législation en vigueur,
- le stockage sur site des hydrocarbures ou produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles sont interdits,
- tout produit, toxique ou polluant est interdit sur site en dehors des heures de travaux,
- un plan d'urgence en cas de pollution accidentelle par hydrocarbures et en cas d'incendie est élaboré avant le début des travaux,
- des kits antipollution sont présents dans tous les véhicules et engins de chantier,
- les eaux de lavage des engins de chantier sont récupérées et traitées,
- tout entretien ou réparation mécanique est interdit sur l'aire de chantier,
- les engins intervenant sur le chantier sont maintenus en parfait état.

3.2.2 Gestion des plantes invasives

Durant toute la durée des travaux, le bénéficiaire prend en compte ou s'assure de la prise en compte des modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère, présentes dans l'arrêté préfectoral du 30/07/2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie et notamment son article 9 « la prévention de la prolifération des ambrosies et leur élimination lors de

chantiers publics ou privés est de la responsabilité du maître d'ouvrage pendant et après les travaux. Il anticipe et inclut une clause de gestion des ambroisies dans ses marchés de travaux. »

3.2.3 Mesures de suivi des travaux et pilotage du chantier

Durant le dragage du bassin, des mesures de la température et de l'oxygène dissous sont réalisées à l'aval hydraulique immédiat de la zone de curage, toutes les heures afin de vérifier que la concentration en oxygène dissous reste supérieure ou égale à 4 mg/l.

Le pilotage du chantier de dragage est assuré en fonction de l'augmentation relative de turbidité entre l'amont et l'aval du chantier.

Pour assurer le pilotage de la cadence du chantier, les mesures suivantes de turbidité sont réalisées une fois par jour la première semaine de travaux en eau puis 2 fois par semaine à partir de la deuxième semaine :

- une mesure de référence en rive droite au niveau du Rhône en amont du bassin au pK 35.5000;
- une série de 3 mesures en aval du bassin, en rive droite, en rive gauche et dans l'axe du Rhône au pK 35.800 dont la moyenne est comparée à la mesure de référence.

Ces mesures sont lues en temps réel et reportées sur des fiches de suivi.

Les écarts maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de dépassement des valeurs seuils, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux et en avise le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau inférieur aux valeurs seuils définies par le tableau ci-dessus. Une fiche d'incidence est rédigée et transmise au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux semaines après en avoir informé le service en charge de la police de l'eau, elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.

3.2.4 Période des travaux

Afin de limiter les impacts des travaux sur les périodes sensibles des espèces et réaliser les travaux dans des conditions hydrologiques optimales, ceux-ci se déroulent entre octobre 2023 et février 2024 pour une durée de chantier estimée à environ un mois.

3.3 Prescriptions à l'issue des travaux

Le bénéficiaire réalise un suivi bathymétrique au niveau du bassin et dans la zone de restitution des sédiments au plus tard 3 mois après la fin des travaux. Celui-ci est transmis au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à CNR au plus tard 3 mois après son établissement.

Les résultats du suivi de chantier prescrit à l'article 3.2.3 du présent arrêté sont reportés dans une fiche bilan et envoyés par courriel au service chargé de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin des travaux.

À la fin des travaux, le bénéficiaire s'assure de la remise en état des emprises du chantier.

TITRE 3 : Dispositions générales

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 5 : Durée de la décision

La présente décision est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la décision cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration aux préfets qui statuent par arrêté conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement. Elle peut également être imposée par la préfète sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux préfets ainsi qu'à l'OFB et à CNR, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence régionale de Santé.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publications et informations des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes d'Ampuis et de Reventin-Vaugris, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des préfetures du Rhône et de l'Isère durant une durée d'au moins six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'activité présente pour les intérêts protégés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

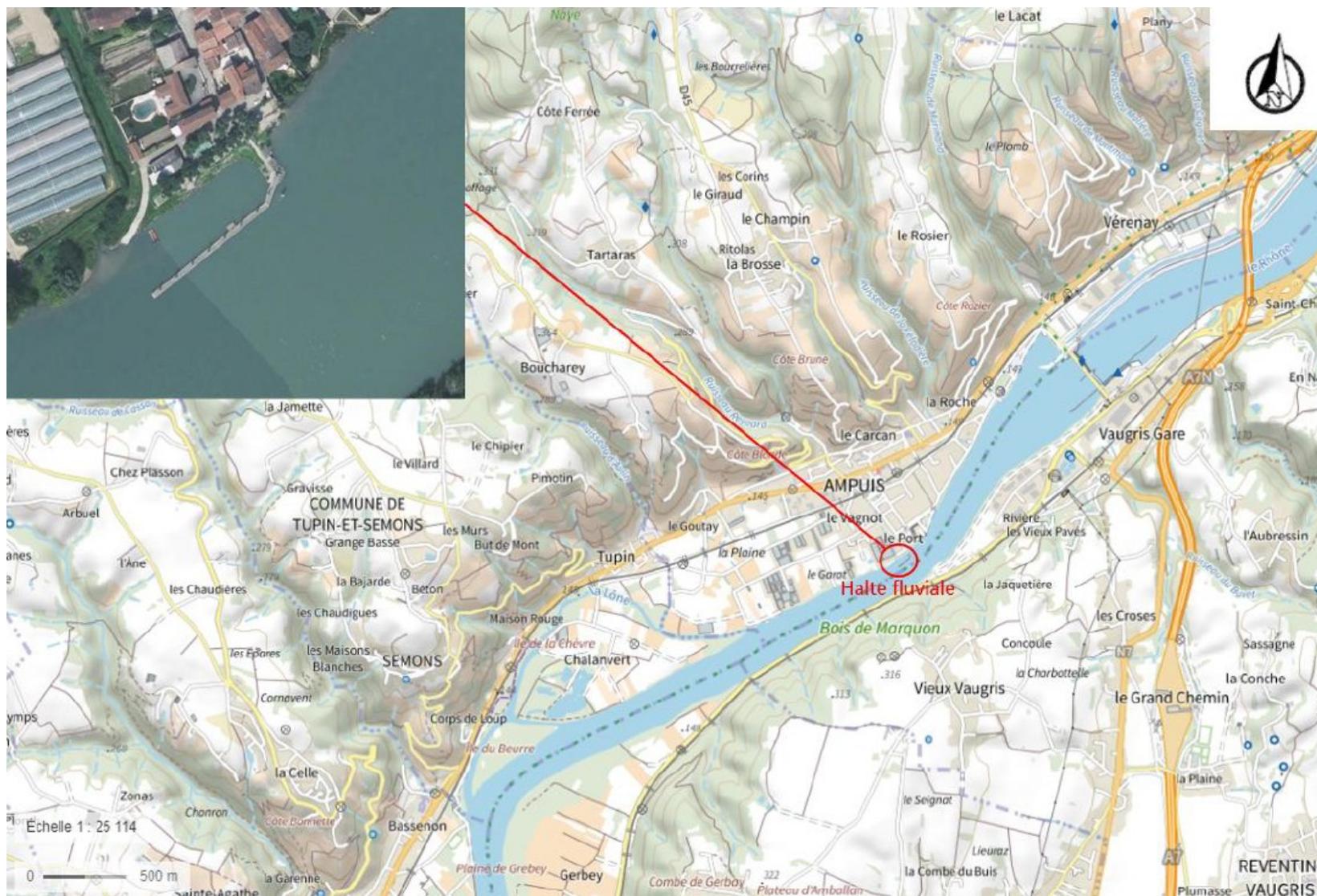
Article 13 : Exécution

La préfète, le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes d'Ampuis et de Reventin-Vaugris, et dont copie est adressée aux directeurs départementaux des territoires du Rhône et de l'Isère, au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et aux directeurs des délégations départementales du Rhône et de l'Isère de l'Office français pour la Biodiversité, pour information.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2023
Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général
Laurent SIMPLICIEN

Fait à Lyon, le 15 novembre 2023
Le sous- préfet
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

ANNEXE 1 : Localisation du site



69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-11-15-00008

Arrêté portant approbation du dossier
préliminaire de sécurité relatif à la création du
tramway T10 « Gare de Vénissieux - Gerland »



Arrêté préfectoral n°69-2023-11-15-00008 du 15 novembre 2023 portant approbation du dossier préliminaire de sécurité relatif à la création du tramway T10 « Gare de Vénissieux - Gerland »

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code des transports,
- VU** le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- VU** le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne),
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BOSSART-TRIGNAT (Juliette),
- VU** l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00006 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,
- VU** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,
- VU** les guides d'application du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité,

CONSIDÉRANT l'avis approuvant le dossier de définition de sécurité de création de la ligne de tramway T10, signé par le Préfet en date du 4 juin 2022,

CONSIDÉRANT la notification de complétude du dossier préliminaire de sécurité relatif à la création de la ligne T10 du réseau de tramway de Lyon en date du 15 juillet 2023,

CONSIDÉRANT la décision de prorogation du délai d'instruction du dossier préliminaire de sécurité relatif à la création de la ligne T10 du réseau de tramway de Lyon en date du 12 octobre 2023 repoussant la date limite du délai d'instruction au 15 novembre 2023,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau Sud-Est du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en date du 5 octobre 2023,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Approbation du dossier préliminaire de sécurité.

Le dossier préliminaire de sécurité relatif à la création de la ligne T10 « Gare de Vénissieux - Gerland » du réseau de tramway de Lyon est approuvé.

Article 2 : Prescriptions associées d'ordre général.

L'approbation du dossier préliminaire de sécurité est assortie des prescriptions suivantes pour :

- les notes travaux : certains travaux prévus sont en interface avec les lignes T1 et T4 en exploitation. SYTRAL Mobilités adressera pour avis au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés au moins un mois avant le démarrage des travaux :
 - la note de sécurité de coupure d'exploitation comprenant la description du phasage des travaux et les précautions mises en œuvre et les vérifications à effectuer pour permettre la reprise de l'exploitation après coupure,
 - l'avis de l'organisme qualifié agréé sur la note,

Lors de la remise en exploitation des lignes T1 et T4, SYTRAL Mobilités adressera au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés :

- la note de sécurité mise à jour intégrant un état des lignes T1 et T4 à l'issue des travaux et essais réalisés, et comprenant les justificatifs nécessaires pour démontrer le maintien du niveau de sécurité des lignes existantes ,
 - l'avis de l'organisme qualifié relatif à la possibilité d'exploiter les lignes T1 et T4 modifiées, intégrant notamment les résultats des tests et essais réalisés et les éventuelles mesures complémentaires de couverture des risques mises en œuvre,
- le dossier jalons de sécurité signalisation ferroviaire : le processus de démonstration de la sécurité du système et des différents sous-systèmes tel que décrit dans le dossier est déclaré satisfaisant et correctement engagé. Cependant, les études relatives à la conception détaillée du sous-système signalisation ferroviaire, nécessaires pour apporter la démonstration complète de la sécurité de la conception, ne sont pas disponibles à ce stade d'avancement du projet. En conséquence, il est demandé la transmission des dossiers jalons de sécurité pour le sous-système signalisation ferroviaire, en fin d'études de conception détaillée. Ce dossier fait l'objet d'une évaluation par l'organisme qualifié agréé et est soumis pour avis au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés. Ce dossier doit notamment comporter :
 - l'analyse fonctionnelle et les schémas de principe des zones de manœuvre,
 - les plans d'implantation des différents équipements,

- les éléments justificatifs relatifs à l'allocation des niveaux de sécurité pour chacune des fonctions de sécurité,
 - la confirmation des hypothèses et conclusion de la note de conformité au guide relatif à la sécurité des zones de manœuvre de tramways,
 - les éléments justificatifs relatifs à la maîtrise du risque de réarmement intempestif des zones fictives,
- l'évolution du sous-système insertion urbaine : l'organisme qualifié agréé et le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés sont informés de toute évolution notable des plans d'aménagement et des modalités de gestion des intersections du projet de ligne T10. Il est attendu, dans un délai de 6 mois avant le dépôt du dossier de sécurité, la transmission des plans d'aménagements et dossiers carrefours mis à jour. Il est également demandé de préciser les carrefours où il est prévu de dépasser les 120 secondes de temps maximum d'attente des usagers, avec la justification de la valeur de dépassement et de son caractère ponctuel, en référence à l'article 110 C 3) de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
 - la prise en compte de l'évaluation de l'organisme qualifié agréé : les remarques et réserves de l'organisme qualifié agréé doivent être prises en compte au stade du dossier de sécurité,
 - la marche à blanc : la marche à blanc a une durée minimale de 30 jours,
 - Les référentiels : dans la suite du projet, la pièce 7 doit être mise à jour pour prendre en compte les référentiels suivants :
 - guide d'aménagement de voirie pour les transports collectifs (Centre d'études sur les réseaux, les transports et l'urbanisme, 2000),
 - recueil des fiches sur le plan d'action pour les mobilités actives, et notamment la fiche n°13 « Cédez le passage cycliste feu rouge » (Cerema),
 - norme « NF EN 13481 (2013) Applications ferroviaires - Voie - Exigences de performance pour les systèmes de fixation »,
 - recommandation STRMTG 2015-089 relative à la rupture d'haubanage et de matériel de suspension des lignes aériennes de contact en fibres d'aramide ,
 - norme « NF C17-200 (2016) Installations électriques extérieures » ,
 - fiches sur l'insertion urbaine des transports en commun de surface (fiches « IUTCS ») :
 - fiche n°07 : tramway et aménagements cyclables - Principes généraux et signalisation,
 - fiche n°08 : tramway et aménagements cyclables - Recommandations de conception,
 - fiche n°2 : tramway et traversées piétonnes - Principes d'aménagement (juin 2023),
 - fiche n°4 : tramway et visibilité : méthodes et outils (juin 2023),
 - fiche n°9 : évolution de la règle des 120 secondes – Comment réduire l'attente aux feux (octobre 2023).

En dehors des références ci-dessus, et sauf mention contraire, la version des normes indiquée en pièce 7 est celle en vigueur au moment de l'approbation du présent dossier préliminaire de sécurité.

- le maintien des ouvrages et de la voirie : au stade du dossier de sécurité, il convient que SYTRAL Mobilités, l'exploitant, ainsi que les propriétaires et mainteneurs d'ouvrage et de voirie concernés par le tramway s'organisent afin de permettre à SYTRAL Mobilités d'être en capacité de présenter au service de contrôle de l'État, les justificatifs afférents au maintien dans le temps du niveau de sécurité du système, compte-tenu notamment des modifications qui ont pu lui être apportées.

Article 3 : Prescriptions associées d'ordre technique.

Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes pour :

- la voie : le projet prévoit l'installation de dispositif de lubrification de la tête de rail (TOR) dans certaines courbes : les caractéristiques des équipements mis en œuvre, ainsi que les analyses concluant à la possibilité de lubrifier la tête de rail dans ces courbes doivent être transmis pour

avis à l'organisme qualifié agréé et au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés. Des essais de freinage pourraient être nécessaires en fonction des équipements choisis. Les caractéristiques du dispositif de fin de voie, avec les hypothèses de dimensionnement associées sont transmises pour avis à l'organisme qualifié agréé et au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

- la signalisation ferroviaire : la note de conformité au guide relatif à la sécurité des zones de manœuvre de tramways doit être mise à jour avec la prise en compte en particulier des éléments suivants :
 - la justification de l'absence de visibilité à distance de freinage pour l'ensemble des zones de manœuvre du projet,
 - la précision de la localisation des tramways pour l'étude des différents évènements redoutés et la détermination des vitesses de choc,
 - la mise à jour de certains scénarios de collisions au niveau de la zone de manœuvre du nouveau centre de maintenance de Saint-Fons et de la halle Tony Garnier,
 - l'indication des exigences générales de conception, exploitation et maintenance applicables, ainsi que les exigences de sécurité relatives aux mesures de rattrapage.

Pour la zone de retournement de 4 chemins, le circuit de verrouillage 13-1 et les parties mobiles de l'aiguillage Ag13 ne doivent pas se situer en zone circulée. Ces éléments doivent être transmis pour avis à l'organisme qualifié agréé et au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés dans un délai de 6 mois après approbation du présent dossier préliminaire de sécurité.

- les objectifs de sécurité des calculateurs des zones de manœuvre de la halle Tony Garnier et injection/retrait du centre de maintenance de Saint-Fons : les éléments suivants doivent être transmis au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés au plus tard au stade du dossier de sécurité :
 - la description de la conception et d'architecture du calculateur (APS – alimentation par le sol) qu'il est prévu de mettre en œuvre, éléments matériels et logiciel (articulation entre logiciel générique/application générique, éventuellement déjà homologués/certifiés, et application spécifique de l'alimentation par le sol),
 - la confirmation de l'application des normes « CENELEC » pour le développement et la démonstration de l'atteinte des niveaux de sécurité alloués aux fonctions gérées par l'alimentation par le sol,
 - les rapports d'évaluation logiciel indépendant safety assessor (ISA) pour chaque zone de manœuvre concernée,
 - la configuration système des alimentations par le sol pour chaque zone de manœuvre. Les rapports de vérification de l'application ainsi que les rapports de sécurité du logiciel devront être fournis,
 - la documentation cadrant la gestion des modifications logicielles sécuritaires.

S'ils sont connus, ces éléments seront transmis dans le cadre du dossier jalons de sécurité signalisation ferroviaire,

- la démonstration de sécurité relative à l'atteinte des objectifs de sécurité pour la coupure d'urgence traction : les éléments suivants doivent être transmis au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés au plus tard au stade du dossier de sécurité :
 - la description de la conception et d'architecture des calculateurs (APS– alimentation par le sol) qu'il est prévu de mettre en œuvre - éléments matériel et logiciel (articulation entre logiciel générique/application générique, éventuellement déjà homologués/certifiés, et application spécifique des alimentations par le sol),
 - la confirmation de l'application des normes « CENELEC » pour le développement et la démonstration de l'atteinte des niveaux de sécurité alloués aux fonctions gérées par les alimentations par le sol,
 - la fourniture des rapports d'évaluation logiciel « indépendant safety assessor » (ISA),

- la configuration système des alimentations par le sol : les rapports de vérification de l'application ainsi que les rapports de sécurité du logiciel devront être fournis,
- la documentation cadrant la gestion des modifications logicielles sécuritaires.

Les remarques de l'organisme qualifié agréé dans sa fiche avis du 23/06/23 001 V2 notamment sur le respect des exigences de sécurité exportées (SRACS : Safety-Related Application Conditions) de tous les équipements impliqués dans les fonctions de coupure d'urgence du courant de traction doivent être prises en compte,

- l'ouvrage d'art : les hypothèses et note de calcul des pontages prévus pour ne pas apporter de charge supplémentaire sur certains ouvrages existants, en particulier l'ouvrage SOLVAY, doivent être validées par l'organisme qualifié agréé avant le début des travaux et transmis pour information au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés. Les modalités de surveillance du risque de fuite de l'ouvrage SOLVAY ou les mesures mises en œuvre afin de s'en affranchir, afin d'éviter tout désordre au niveau de la plate-forme tramway, sont également validées par l'organisme qualifié agréé.

Les évolutions prévues pour la prise en compte du risque de chute du tramway sur l'ouvrage d'art Sembat (dû à une collision avec déraillement au niveau du carrefour Guesde/Bourrelrier sur la commune de Saint-Fons) sont transmises pour avis à l'organisme qualifié agréé et au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

Par ailleurs, afin de confirmer que l'état de l'ouvrage d'art Vénissieux permet la circulation de la ligne T10 en complément de la ligne T4, une inspection de l'ouvrage d'art Vénissieux doit être effectuée sous 1 an. Les conclusions de cette inspection sont transmises à l'organisme qualifié agréé et au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

- l'insertion urbaine : au plus tard 6 mois suivant l'approbation du présent dossier préliminaire de sécurité, les éléments suivants sont transmis pour avis à l'organisme qualifié agréé et au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés :
 - les plans d'aménagement présentant les cônes de visibilité tels que définis dans la fiche « IUTCS n°4 : tramway et visibilité : méthodes et outils (juin 2023) », avec indication du positionnement prévisionnel des tableaux indicateurs de vitesses,
 - l'identification des configurations avec des émergences formant un masque à la visibilité en dynamique, et l'analyse des risques en lien avec la traversée organisée ou intempestive de tiers dans ces configurations,
 - la proposition d'une nouvelle implantation des totems au niveau des stations, qui ne devront pas altérer la co-visibilité entre tramway et piéton en entrée et sortie de station,
 - la mise à jour de l'analyse des entrées/sorties riverains avec la prise en compte de l'ensemble de la ligne T10 avec indication des flux associés, avec la proposition de dispositifs pour les riverains ne pouvant pas se retourner dans leur propriété, en fonction de la distance disponible au gabarit limite d'obstacle (GLO),
 - une proposition de modification de l'aménagement du carrefour SN032, avec l'intégration d'un espace de récupération entre plate-forme et voirie d'une largeur minimale d'un mètre et le renforcement de la signalisation à des usagers routiers.

Sur la commune de Saint-Fons, au niveau du trottoir Nord de la rue Charles Plasse entre l'avenue Gabriel Péri et la rue Louis Blanc, et entre la rue Jean Jaurès et la rue de Bourrelrier, des dispositifs empêchant le stationnement sur trottoir sont à positionner au droit du gabarit limite d'obstacle (sauf Est/Sud riverain).

Sur la commune de Saint-Fons, le débouché des rues Pasteur et Antoine Pommerol sur la plate-forme sont gérés par panneau B2a.

Sur la commune de Vénissieux, si la traversée piétonne isolée rue de la République est conservée en l'état, une signalisation lumineuse doit être implantée pour gérer les conflits piétons/tramway.

Sur la commune de Vénissieux, des éléments sur les flux de véhicules sont attendus pour la justification de la bordure prévue d'être implantée en entrevoie rue Émile Zola.

Sur la commune de Vénissieux, l'itinéraire cyclable prévu pour les cycles sur la rue Gérin via la rue Eugène Peloux pour éviter qu'ils n'empruntent la rue Émile Zola n'est pas déclaré satisfaisant et doit faire l'objet d'analyses complémentaires. Au plus tard 6 mois suivant l'approbation du présent dossier préliminaire de sécurité, les flux cyclistes attendus et les origines/destinations de ces derniers sont transmis afin de valider l'adéquation de cet itinéraire alternatif. À défaut, une proposition complémentaire concernant l'aménagement de la rue Émile Zola afin d'intégrer un itinéraire cyclable doit être transmise au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

Sur la commune de Vénissieux, le refuge entre la voirie et la plate-forme tramway situé rue des combats du 24 août 1944 doit être d'une largeur de 2 mètres, conformément à la fiche « IUTCS n°2 : tramway et traversées piétonnes - Principes d'aménagement (juin 2023) ».

Les épreuves des matériaux utilisés pour les différents revêtements sont présentées à l'organisme qualifié agréé et au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en cours de projet afin de valider les contrastes associés. Les caractéristiques de la bordure émergente prévue en entrevoie sur les rues Charles Plasse et Carnot (commune de Saint-Fons) doivent prendre en compte le risque de chute pour les piétons et seront présentées pour avis à l'organisme qualifié agréé et information au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

Les valeurs d'éclairage minimales adoptées pour les stations sont transmises pour avis à l'organisme qualifié agréé et information au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

Article 4 : Prescription liée aux conditions d'accès des services de secours.

Cette autorisation est assortie de la prescription suivante : des modifications doivent être apportées au projet pour permettre la prise en compte des besoins d'accès pour les services de secours dans les secteurs de Saint-Fons et de l'avenue Tony Garnier. La présentation des éléments modifiés dans le projet, une démonstration du maintien de conditions d'accès acceptables pour les services de secours dans ces deux secteurs avec les configurations de voiries retenues, toutes les pièces modificatives du dossier préliminaire de sécurité et, le cas échéant, l'avis de l'organisme qualifié agréé, doivent être envoyés au service instructeur dans les six mois suivant l'approbation de ce dossier. Les éléments ainsi modifiés sont soumis à validation du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

Article 5 : Observations à prendre en compte pour la suite du projet.

Un essai doit confirmer la bonne visibilité de jour comme de nuit pour les conducteurs tramways. Pour la visibilité nocturne, l'essai doit également être réalisé dans les conditions minimales d'éclairage prévues par le projet (abaissement de l'éclairage public sur certaines périodes de nuit). L'éblouissement dû à la sortie de passages inférieurs non éclairés doit être évalué et des solutions d'atténuation mises en œuvre le cas échéant.

Fait, le 15 novembre 2023

La Préfète de région
Signé

Fabienne BUCCIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-11-16-00002

Avis favorable de la commission nationale
d'aménagement commercial (CNAC)
concernant le projet porté par la SNC LIDL en
vue de procéder, sur la commune de Lyon
(69007), 35 rue de Marseille, à la création (par
transfert) d'un supermarché à l enseigne
« LIDL » d'une surface de vente de
2 354,69 m²

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)

Réunie le 12 octobre 2023, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a émis un avis favorable au projet, porté par la SNC LIDL en vue de procéder, sur la commune de Lyon (69007), 35 rue de Marseille, à la création (par transfert) d'un supermarché à l'enseigne « *LIDL* » d'une surface de vente de 2 354,69 m².

Cet avis fait suite aux recours exercés par la SAS AUCHAN SUPERMARCHÉ et la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-11-16-00001

Arrêté portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres en
faveur de la société SMA AMBULANCES

Arrêté n° 2023-10-0166

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2023-10-0053 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 20 mars 2023 à la société SMA AMBULANCES ;

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 10 novembre 2023 par la société SMA AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 14936960,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SMA AMBULANCES
Monsieur Fayçal BEN CHIH
59 ter avenue du Point du Jour 69005 LYON

N° d'agrément : 69-367

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-10-0053 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 20 mars 2023 à la société SMA AMBULANCES.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 16 novembre 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le responsable des transports sanitaires

Antoine ERMAKOFF

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-11-13-00006

ARS DOS 2023 11 13 17 0492

ARS_DOS_2023_11_13_17_0492

Portant abrogation d'autorisation de commerce électronique de médicaments

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 à L5125-41 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en du 24 juillet 1942 accordant la licence de création d'officine n° 69#000064 pour la « Pharmacie de la Grande Poste » située 10 rue de la Charité – 69002 LYON ;

Vu l'arrêté 2013/4203 du 26 septembre 2013 autorisant Mme Carine BINET-JOZANCY, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie de la Grande Poste » située 10 rue de la Charité – 69002 LYON, à exercer le commerce électronique de médicaments sur le site <https://www.pharmaciedelagrandeposte.pharminfo.fr/>

Considérant la déclaration, réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 26 octobre 2023 de Mme Carine BINET-JOZANCY, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie de la Grande Poste » sise 10 rue de la Charité – 69002 LYON, de cessation d'activité du site internet de commerce électronique de médicaments susmentionné,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2013/4203 du 26 septembre 2013 portant autorisation de commerce électronique de médicaments pour le site <https://www.pharmaciedelagrandeposte.pharminfo.fr/>, autorisation attachée à la licence n° 69#000064 de l'officine sise 10 rue de la Charité – 69002 LYON, est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention.
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 13 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT